

Délibération n° 2006-260 du 27 novembre 2006

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L121-6, L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté le 5 juin 2006, la parution sur un site internet, pour un magasin de chaussures, d'une offre d'emploi pour des postes de vendeuses.

Il était mentionné dans le libellé de ces offres d'emploi « *jeunes femmes dynamiques...* ». En outre, une photo était demandée à l'appui du curriculum vitae.

Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé au responsable du magasin afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans les offres d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

Par un courrier en date du 27 juillet 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité « *Nous constatons que les produits que nous commercialisons intéressent très majoritairement les femmes, s'agissant des produits de la mode. En conséquence, elles vantent aisément nos articles et sont motivées par le métier. Si un homme avait adressé sa candidature, nous l'aurions étudié avec attention dès lors qu'il aurait fait preuve de motivation...* ».

Il ressort de l'enquête menée par la haute autorité que la mention du sexe du candidat est constitutive d'une discrimination au sens des articles 225-2 du code pénal en subordonnant une offre d'emploi à un critère prohibé.

Par application des dispositions de l'article D.1-1 du code de procédure pénale, le Collège de la haute autorité propose à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende de 300 euros.

Le Collège de la haute autorité charge son Président de transmettre la présente proposition de transaction au responsable du magasin.

Le Président

Louis SCHWEITZER